



PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le
montant de référence des garanties financières
ainsi que les modalités d'actualisation de ce
montant pour le site exploité par la société
S.N.H. (Société Nouvelle Herboux) sur la
commune de LAON (02 000)**

n°IC/2014/139

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6681 du 1er avril 1975, pour les activités des rubriques n° 128 – 286 et 329 de l'ancienne nomenclature I.C.P.E., à savoir activité de stockage et de récupération de ferrailles, de chiffons, de cartons, et de matières plastiques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2001/072 du 9 juillet 2001, pour les activités des rubriques n° 167- A de l'ancienne nomenclature I.C.P.E., à savoir l'activité de transit de déchets industriels banals ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 4 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément démolisseur V.H.U. n° PR 02 00017 D du 21 octobre 2008.

VU le rapport et les propositions en date du 26 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU que le pétitionnaire a indiqué n'avoir aucune observation à émettre concernant le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 28 juillet 2014

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement S.N.H. situé sur la commune de LAON (02 000), est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société SNH, dont le siège social est situé Rue Pierre Bourdan 02 000 LAON doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LAON (02 000).

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de fabrication de pâte à papier, de papier d'impression- écriture à partir de fibres cellulosiques de récupération correspondant aux rubriques de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	<p>Superficie du site : 20 175 m²</p> <p>Surfaces au sol occupées par :</p> <p>V.H.U. en attente dépollution : 600 m²</p> <p>V.H.U. dépollués (attente de démontage et carcasses attente départ broyeur) : 150 m²</p> <p>Atelier de dépollution et démontage : 250 m²</p> <p>Les stockages de déchets issus de la dépollution des V.H.U. :</p> <p>Batteries : 1 m²</p> <p>Liquides usagées : 10 m²</p> <p>Pneus : 50 m³</p> <p>Plastiques : 120 m²</p> <p>Moteurs : 50 m²</p> <p>Verre : 20 m²</p> <p>Soit au total : 1 251 m² dédiés à l'activité</p> <p><i>Volume d'activité ≈ 1 800 V.H.U. / an</i></p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Superficie de 1600 m ²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement [...].	Déchets dangereux : - transit regroupement de batteries automobiles usagées contenant encore leur électrolyte : 26 t en bacs spéciaux couverts. <i>Volume d'activité batteries : 480 t/an</i>
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	Découpage des ferrailles au chalumeau, la capacité de découpe étant de 20 t/j. Aplattissage, compactage et cisailage des ferrailles au moyen d'une presse cisaille fixe étant de 25 t/j. <i>Soit capacité de traitement de 45 t/j</i>

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société S.N.H. situé sur la commune de LAON (02 000), le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 62\ 086\ €$ (soixante-deux mille quatre-vingt-six euros) TTC.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	4 186 €	1,05774177	0 €	207,6 €	33 200 €	15 600 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 septembre 2013 (paru au journal officiel du 31 décembre 2013) : 703,9 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 5. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même code.

ARTICLE 6. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

ARTICLE 7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 8. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux sur le site est limitée à : **36,6 tonnes**.

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de traitement
Déchets dangereux	16 06 01 *	Batteries usagées	26 t	Évacuation ^(a) en centre agréé pour traitement
	13 05 02 *	Boues hydrocarburées (séparateur)	5 t	Incineration
	15 01 11*	Oxygène	0,3 t	Usage interne ou évacuation en centre agréé pour traitement
	15 01 11*	Propane	0,3 t	Usage interne ou évacuation en centre agréé pour traitement
	13 07 01*	Fuel	5 t	Usage interne ou évacuation en centre agréé pour traitement

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux ou non présents sur le site est limitée à : **0 t**.

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de traitement
Déchets non dangereux	16 01 17	Métaux ferreux	2 000 t	Valorisation
	17 04 02	Aluminium	100 t	Valorisation
	17 04 01	Cuivre	21 t	Valorisation
	17 04 03	Plomb	21 t	Valorisation
	17 04 05	Fonte	51 t	Valorisation
	17 04 05	Inox	30 t	Valorisation
	17 04 11	Câbles	20 t	Valorisation

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de traitement
	-	Tournure	100 t	Valorisation
	16 01 18	Métaux non ferreux	500 t	Valorisation

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 9. CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 11. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société S.N.H..

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SNH dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 12. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de LAON.

Fait à LAON, le

31 JUIN 2014
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI